

DECISION DCC 24-004 DU 04 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Togoudo du 29 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 30 mai 2023 sous le numéro 1038/170/REC-23, par laquelle monsieur Faustin KADJEBIN DANHIN S/C de monsieur Théodore Comlan ADJIDO, tri-postal 08 BP 0170 Cotonou, sollicite « l'éclaircissement de l'article 409 du code foncier et domanial » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme qu'ils sont six (06) acquéreurs impliqués dans un litige relatif à un domaine situé à Agonkanmey depuis l'an 2000 ;

Qu'il ajoute que l'expert-géomètre commis pour évaluer l'étendue du domaine litigieux par le juge en charge du dossier au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, a fixé ses honoraires à cinq cent trente-trois mille (533.000) francs CFA ;

ds



Qu'il soutient avoir été contraint à payer une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA sur un montant de quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA, représentant la première partie des frais exigés par l'expert avant son déplacement sur le terrain ;

Qu'il développe que le problème qui se pose est que le juge souhaite que ce soit encore lui et le plaignant qui soldent les honoraires de l'expert-géomètre, alors qu'ils sont six (06) acquéreurs concernés par le litige ;

Qu'il demande à la Cour de voir si la décision du juge qui consiste à ne faire payer les honoraires de l'expert qu'à lui seul parmi tant d'acquéreurs est conforme aux dispositions de l'article 409 du code foncier et domanial ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale explique que, conformément à l'article 79 de la Constitution, l'Assemblée nationale ne peut que légiférer et contrôler l'action du gouvernement ;

Qu'il ajoute que bien qu'il soit législateur, il n'a pas vocation à interpréter les lois, mission essentiellement dévolue aux juges ;

Qu'en réplique, le requérant soutient que son recours a été adressé à la Cour constitutionnelle motif pris de ce qu'elle fait partie du pouvoir judiciaire qui est une entité ayant pour rôle l'interprétation et l'application des lois votées par le pouvoir législatif que l'Assemblée nationale incarne ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3, 114 et 117 de la Constitution : *« Toute loi, tout texte réglementaire, tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus... En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels »* ; *« La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de*

la personne humaine et les libertés publiques... » ; « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine... » ;

Qu'aux termes des articles précités de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Que dans sa mission de protection des droits de l'Homme, elle ne se prononce sur le droit de propriété, que sur le fondement des articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans juste et préalable dédommagement ;

Qu'en l'espèce, n'est pas en cause une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt une question relative aux modalités d'application de l'article 409 du code foncier et domanial ;

Que l'appréciation d'une telle question relève d'un contrôle de légalité qui ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que délimité par la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

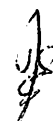
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Faustin KADJEBIN DANHIN, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

de

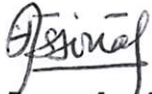


Mesdames Aleyya
Dandi

GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre

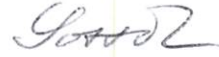
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-